

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Vindelle (16) pour permettre la réalisation d'une
opération d'aménagement dans le centre-bourg porté par la
communauté d'agglomération GrandAngoulême**

n°MRAe 2025ANA24

dossier PP-2024-16943

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération GrandAngoulême
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 2 décembre 2024
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé :

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

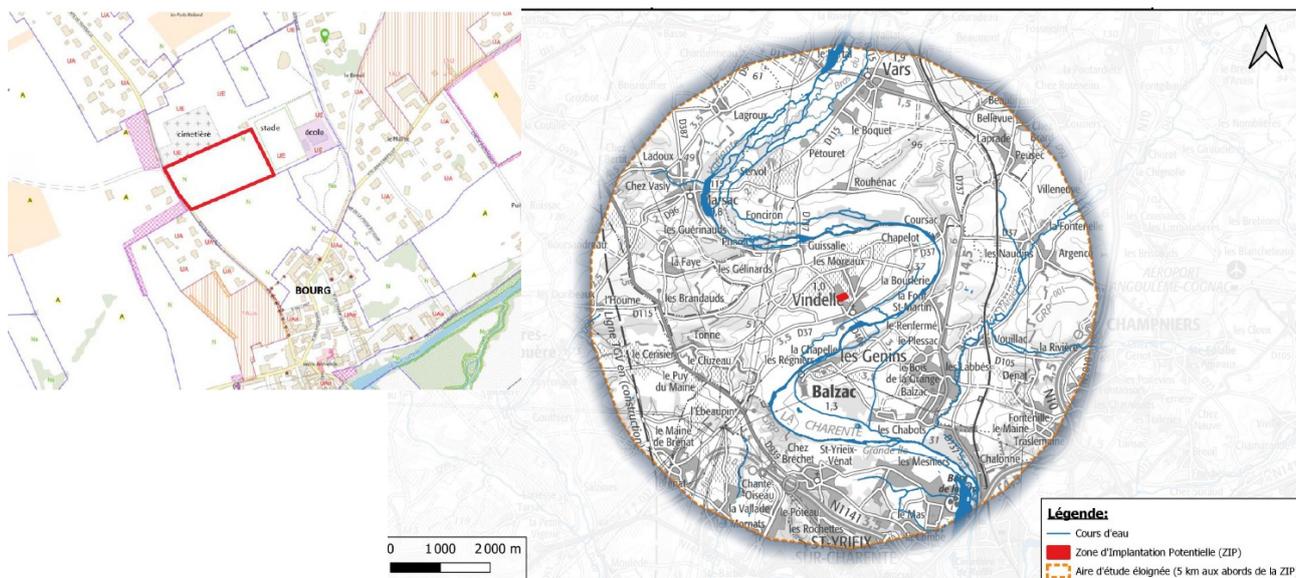
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vindelle (16) pour permettre la réalisation d'une opération d'aménagement dans le centre-bourg. La mise en compatibilité est portée par la communauté d'agglomération GrandAngoulême (142 267 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 643,60 km²).

Le PLU de Vindelle a été approuvé le 8 février 2018 et a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 11 avril 2017. Le PLU intercommunal (PLUi) du Grand Angoulême en cours d'élaboration a été prescrit le 11 mars 2021. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Angoumois approuvé le 10 décembre 2013 est également en cours de révision².



Localisation de la parcelle dans le bourg de Vindelle
(Source : Evaluation environnementale pages 8 et 24)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la mise en compatibilité n°1

Pour permettre la réalisation d'une opération d'ensemble dans le centre-bourg communal, la mise en compatibilité a pour objet :

- de faire évoluer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU qui identifie le secteur de projet comme devant être le support d'un confortement du bourg (figure n°2) ;
- le déclassement de la zone 1AUa du bourg (18 120 m²) initialement créée lors de l'élaboration du PLU en zone naturelle N pour tenir compte de la présence d'une zone humide ;
- le reclassement de la parcelle ZE 115, actuellement en zone naturelle, en zone à urbaniser 1AU (17 380 m²) dédiée au développement de l'habitat au cœur du bourg et en zone d'équipements UE (740 m²) afin de permettre la réalisation d'un chemin qui servira à l'entretien du mur du cimetière ;

1 Avis 2017ANA53 du 11 avril 2017 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_4319_rev_plu_vindelle_dh_mfb_mra_e_signe.pdf

2 Avis 2024ANA102 du 18 décembre 2024 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2024_16631_r_sco_t_grandangouleme_16_collegiale.pdf

- la suppression de l'OAP n°2, la modification de l'OAP n°3 qui prévoyait la création d'une voie de desserte de la zone d'habitat initialement envisagée et la création d'une OAP n°4 relative à la nouvelle zone 1AU précisant les dispositions d'insertion paysagère et d'accessibilité.

L'OAP n°4 prévoit la réalisation d'un minimum de 26 logements (15 logements par hectare) pour 18 logements dans l'OAP n°2 (12 logements par hectare).

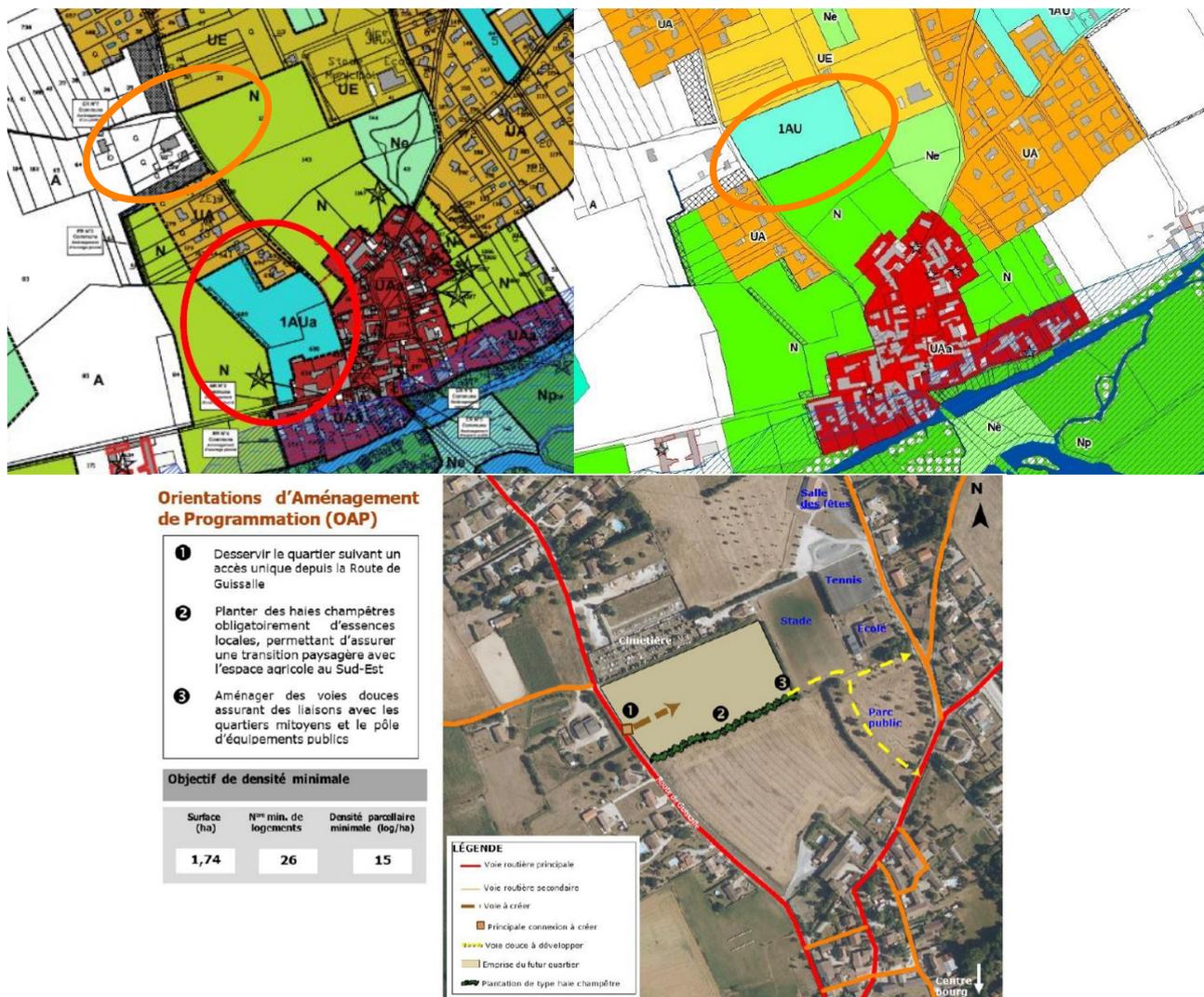


Figure n°2 : évolution du règlement graphique (avant et après la mise en compatibilité) et nouvelle OAP n°4
(Source : rapport de présentation du projet pages 27 et 28)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité n°1

1. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte un rapport de présentation et une évaluation environnementale. Sur la forme, le dossier répond aux exigences des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3). Il est proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la mise en compatibilité du PLU.

Le dossier démontre la compatibilité de la procédure avec les documents de rang supérieur.

La MRAe souligne la qualité de l'évaluation environnementale, lisible et bien illustrée, qui permet une bonne appréhension par le public des sensibilités du site et de la prise en compte des enjeux environnementaux.

2. Choix du site

Lors du dépôt d'un certificat d'urbanisme opérationnel pour la réalisation d'une opération d'aménagement, il est apparu que le terrain en zone 1AUa, proche d'une zone inondable, fait l'objet de remontées de nappes phréatiques. La collectivité a choisi d'éviter ce terrain présentant les caractéristiques d'une zone humide et de privilégier l'urbanisation de la parcelle ZE115.

La parcelle ZE115 est placée au contact d'équipements publics, scolaires et sportifs et desservie par le réseau d'assainissement collectif rattaché à la station d'épuration d'Angoulême Fregeneuil. Actuellement cultivée, elle est située en dehors de tout réservoir ou corridor à l'échelle régionale identifié dans le SRADDET et le SCoT.

L'OAP n°4 prévoit une densité de logements supérieure à celle prévue dans l'OAP n°2, en lien avec une réduction de la surface dédiée à la voirie. Cette évolution s'inscrit dans l'objectif de renforcement de la centralité du bourg énoncé dans le PADD et elle est favorable à sa compacité. Il conviendra de tenir compte, dans le PLUi en cours d'élaboration, des huit logements supplémentaires prévus dans le cadre de la mise en compatibilité.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le dossier analyse les conditions d'écoulement des eaux pluviales. Il indique que la parcelle n'a pas de contact hydrographique avec le site Natura 2000 FR5412006 *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême*, zone de protection spéciale (ZPS) située à 300 m au Sud-Est.

Des investigations écologiques annexées au dossier ont été menées d'avril à fin septembre 2024. Des passages spécifiques ont été réalisés lors de la période de rassemblement de l'Œdicnème criard et en période de floraison de l'Odontite de Jaubert. Les investigations relèvent l'absence d'enjeu écologique en matière de faune et de flore et un enjeu faible en matière d'habitat (une haie présente à l'Est de la parcelle). Des sondages pédologiques répartis à intervalles réguliers sur la parcelle ont permis de confirmer l'absence de zone humide.

Compte tenu des dispositions envisagées en matière d'environnement, la MRAe considère que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vindelle (16) relatif à création d'une opération d'aménagement dans le centre-bourg, porté par la communauté de communes du Grand Angoulême, qui lui a été transmis le 2 décembre 2024 pour avis, n'appelle pas d'autre observation.

À Bordeaux, le 25 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right.

Didier Bureau